



Statuts

STATUTS DE LA SECTION ROMANDE DE LA SWISS GREENKEEPERS ASSOCIATION

NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom « Section romande de la Swiss Greenkeepers Association » (SGA F-CH), une association au sens de l'art. 60 du Code civil suisse est constituée pour une durée indéterminée. Le siège de l'association est le domicile de son président ou de sa présidente. La section est membre de la Swiss Greenkeepers Association en qualité de personne morale indépendante.

Art. 2 But

La section romande de la Swiss Greenkeepers Association a essentiellement pour but

- la formation et le perfectionnement des greenkeepers
- l'échange d'expériences entre les membres
- l'optimisation écologique et économique du greenkeeping
- l'entretien de contacts avec les associations de greenkeepers d'autres pays
- l'intermédiation avec les organisations intéressées
- la promotion du métier de greenkeeper en Suisse

ADHÉSION

Art. 3 Catégories de membres :

3.1. Membres actifs :

- Head-Greenkeepers et leurs adjoint·e·s d'un club de golf
- Greenkeepers d'un club de golf
- Mécaniciennes ou mécaniciens

3.2. Membres d'honneur :

Les personnes ayant rendu des services particuliers à l'association peuvent, sur proposition du comité, être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.

3.3. Membres passifs :

- Clubs de golf et associations
- Personnes individuelles et personnes morales proches du greenkeeping (autres personnes travaillant sur le terrain de golf / les installations sportives, sponsors)
- Anciennes et anciens greenkeepers

Art. 4 Admission de membres

L'admission dans l'une des catégories de membres (3.1 à 3.3) est approuvée par le comité sur la base d'une demande écrite.

En cas de rejet d'une demande d'admission, le comité n'est pas tenu de communiquer les motifs de sa décision à la personne refusée.

En adhérant à la section, le membre reconnaît les statuts et les décisions de celle-ci ainsi que ceux de la SGA.

Art. 5 Cotisations de membres

Les membres de toutes les catégories sont tenus de verser les contributions (cotisations annuelles) fixées par l'assemblée générale. Les membres siégeant au comité et les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Art. 6 Droit de vote et d'éligibilité

Seuls les membres actifs et les membres d'honneur détiennent le droit de vote et d'éligibilité lors de l'assemblée générale.

Les membres passifs peuvent être conviés à l'assemblée générale en tant qu'invités.

Art. 7 Démission / exclusion de membres

La démission doit être adressée par écrit au comité.

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations statutaires, contreviennent aux décisions des organes ou nuisent à la réputation de la section ou de la SGA peuvent être exclus par le comité avec droit de recours à la prochaine assemblée générale. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

Les membres démissionnaires ou exclus, ou leurs ayants droit, n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

ORGANES

Art. 8 Organes

Les organes de la section sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Art. 9 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section.

Elle supervise les activités des autres organes, qu'elle a le pouvoir de révoquer.

Le comité ou 1/5 des membres peuvent en tout temps exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le motif. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard huit semaines après réception de la demande correspondante.

Elle a les tâches et les compétences suivantes :

- 9.1 Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- 9.2 Approbation du rapport annuel rendu par le comité
- 9.3 Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de contrôle
- 9.4 Décharge du comité
- 9.5 Fixation des cotisations annuelles
- 9.6 Approbation du budget
- 9.7 Élection de la présidence, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle
- 9.8 Décision sur les points à l'ordre du jour proposés par le comité ou les membres
- 9.9 Modification des statuts
- 9.10 Dissolution de l'association et affectation du produit de la liquidation

Art. 10 Convocation / prise de décision

L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité au moins une fois par an, 30 jours à l'avance, avec soumission de l'ordre du jour. Les invitations par courriel sont valables. Les propositions des membres concernant l'inscription d'autres points à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au président au moins 20 jours avant l'assemblée générale.

Les élections et les votes se font à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents détenant le droit de vote ne demande un vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 11 Le comité

Le comité se compose de 3 à 6 membres actifs ou passifs, élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans.

Une réélection est possible.

Les réunions du comité doivent être convoquées par la présidence, en fonction du déroulement des affaires ou si la majorité des membres du comité le demande, au plus tard dix jours avant la réunion, en stipulant l'ordre du jour. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un membre du comité sont présents. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche. Si aucun membre du comité ne sollicite la délibération orale, la prise de décision par voie de correspondance (y compris par e-mail) est valable.

Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 12 Droits et devoirs du comité

Le comité a le droit et le devoir de gérer et de représenter les affaires de la section, conformément à ses compétences statutaires et aux décisions de l'assemblée générale. Le comité détient toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou conformément aux présents statuts.

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

Le comité de la section se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Il choisit parmi ses membres :

- la vice-présidente / le vice-président
- la/le secrétaire
- la trésorière / le trésorier

et répartit les autres charges entre ses membres.

Art. 13 L'organe de contrôle

L'organe de contrôle est élu par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Il se compose de deux réviseurs et d'une suppléante ou d'un suppléant.

L'assemblée générale peut également élire une personne morale externe comme organe de contrôle. La réélection est possible.

L'organe de contrôle doit vérifier chaque année les comptes associatifs des sections et fournir un rapport écrit au comité à l'attention des assemblées générales.

Art. 14 Modification des statuts

Toute modification des statuts requiert l'approbation des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale et détenant le droit de vote. Les propositions de modification des statuts doivent être consignées dans l'invitation à l'assemblée générale. Par ailleurs, elles doivent être soumises au préalable au comité de la SGA pour examen.

Art. 15 Finances / exercice comptable

Pour poursuivre son but, l'association dispose des axes de financement suivants :

- cotisations des membres actifs et passifs
- recettes provenant de manifestations propres
- dons et contributions de toutes sortes

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

Art. 16 Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres envers les engagements associatifs est exclue. Seule la fortune de l'association répond de ses engagements.

Art. 17 Dissolution

La dissolution de la section ne peut être décidée par l'assemblée générale que si 3/4 des personnes détenant de droit de vote présentes l'approuvent. La dissolution doit être clairement notifiée à l'ordre du jour dans la convocation.

Le comité s'occupe de la liquidation, pour autant que l'assemblée générale ne charge pas d'autres personnes de le faire. Le solde éventuel de l'excédent de liquidation doit être affecté à un but identique ou similaire, déterminé par l'assemblée de dissolution à la majorité simple.

Art. 18 Entrée en vigueur

Les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du xy et entrent en vigueur de suite.

Nom du Président

Lieu